

PREFECTURE DU TARN

SERVICE DEPARTEMENTAL DE POLICE DE L'EAU

DEMANDE DE DEROGATION PREFECTORALE POUR L'INSTALLATION D'UNE STATION D'EPURATION DES EAUX DOMESTIQUES PRETE A L'EMPLOI ET/OU ASSEMBLEE SUR SITE

FICHE DE PROCEDURE

Cette fiche a pour objet de fixer le contenu du dossier et de préciser la procédure d'instruction d'une demande de dérogation préfectorale pour la mise en place d'une station d'épuration des eaux domestiques prête à l'emploi et/ou assemblée sur site, aussi appelée « micro station d'épuration » en tant que filière de traitement complète.

Rappel réglementaire

Les principes et prescriptions de l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 prévalent, notamment :

- Le système d'assainissement doit être correctement dimensionné eus égards aux capacités d'accueil de l'habitation,
- la qualité requise à la sortie, sur un échantillon représentatif de deux heures non décanté, est au maximum de 30 mg/l pour les Matières En Suspension et de 40 mg/l pour la Demande Biologique en Oxygène à 5 jours.
- Le dispositif doit répondre à la norme NF EN 12 566.3 de novembre 2005 et faire l'objet du marquage CE. Ce marquage doit correspondre au minimum à la charge nominale nécessaire (voir tableau d'équivalence nombre d'habitants/débit journalier du DTU XP 64.1 P1-2 page 9) et les valeurs de rejets doivent être, au plus, égales aux valeurs citées ci-dessus : 30 mg/l pour les Matières En Suspension et 40 mg/l pour la Demande Biologique en Oxygène à 5 jours.

à défaut de marquage CE le fournisseur doit produire un engagement écrit sur l'adéquation du dispositif vendu aux capacités d'accueil de l'habitation concernée et l'engagement au respect des valeurs de rejets définis ci-dessus sous forme d'une étude personnalisée reprenant la description de l'habitation et précisant les bases de dimensionnement qu'il retient, en langue française.

Par ailleurs, les droits des tiers doivent être respectés, notamment en matière de nuisances olfactives, sanitaires et environnementales.

Le non respect des obligations de résultats ou du respect des droits des tiers contraindra le pétitionnaire à remplacer son procédé d'assainissement par un dispositif réglementaire.

1. Le contenu du dossier de demande de dérogation (ce dossier doit impérativement être visé par le SPANC)

1.1. Pièces techniques

- caractéristiques techniques du projet,
- plan de situation au 1/25 000,
- planche cadastrale (doivent également apparaître les maisons voisines les plus proches),
- plan de masse avec schéma d'implantation des ouvrages,
- profil en long,
- selon le mode d'évacuation du rejet :

- si rejet au fossé, joindre l'autorisation du propriétaire du fossé, (inutile pour fossés départementaux),
- si infiltration du rejet, joindre l'étude hydrogéologique réalisée par bureau d'étude ou homme de l'art justifiant de la perméabilité suffisante du sol¹.

1.2. Pièces administratives

- coordonnées du demandeur (nom, adresse, téléphone),
- coordonnées du lieu du projet (commune, lieu-dit, parcelle),
- cadre de la demande (construction, extension, réhabilitation de l'habitation, réhabilitation du dispositif d'assainissement...),
- lettre de demande du pétitionnaire.

1.3 : Visa du SPANC :

Le SPANC doit

- s'assurer, au vu de l'état des lieux, que les dispositifs réglementaires ont été portés à la connaissance du pétitionnaire,
- valider le principe et l'implantation du dispositif objet de la demande de dérogation,
- valider la capacité d'accueil de l'habitation,
- prendre acte du dimensionnement,
- s'assurer, si nécessaire, de l'obtention de l'autorisation de rejet,
- et accompagner le demandeur dans son dépôt de demande de dérogation, en particulier :
 - demander au pétitionnaire, rédigés par le fournisseur :
 - o une étude personnalisée : étude du nombre de pièces principales, de la topographie, de l'occupation du sol en l'état... justifiant l'usage **du modèle** de micro station préconisé,
 - o un manuel d'installation et d'entretien précisant les dépenses d'énergie, la périodicité de vidange, la périodicité et le coût du remplacement des pièces d'usure,
 - o une attestation que le dispositif respecte les qualités de rejet requises et de résistance imposés par la norme NF EN 12 566.3,
 - o à défaut de marquage CE, un engagement écrit, personnalisé, sur l'adéquation du dispositif aux capacités d'accueil de l'habitation concernée et l'engagement au respect des valeurs de rejets définis ci-dessus,
 - o un engagement à mettre le dispositif en conformité si la qualité des rejets n'est pas respectée et la durée d'application de cette garantie.
 - o le tout en langue française.

2. L'instruction du dossier de demande de dérogation

2.1 Le service instructeur :

Le pétitionnaire remet son dossier au SPANC du territoire ayant compétence qui, après avoir noté ses observations, le transmet, au Service Départemental de Police de l'Eau (SDPE) – DDAF – Cité administrative – 81 013 ALBI CEDEX 9. Les coordonnées du SPANC concerné sont accessibles sur http://www.tarn.fr/fileadmin/telechargement/environnement/carte_spanc.jpg .

2.2 Les administrations consultées :

- La DDASS lorsque le projet se situe :
 - dans un périmètre de protection d'une ressource en eau potable approuvé ou en cours d'élaboration ou dans un périmètre de 50 m de captages ne faisant l'objet d'aucune étude.
 - dans un périmètre de 50 mètres des baignades contrôlées.
- La mairie au titre de ses compétences de police.

¹ S'assurer que le bureau d'étude souscrit l'assurance décennale obligatoire dans tout acte de construire

2.3. La décision

La décision du SDPE est notifiée au pétitionnaire, transmise pour information à la mairie, au SPANC du territoire ayant compétence et à la DDE pour assurer la cohérence entre les décisions d'urbanisme et d'assainissement.

3. Après réponse du SDPE et obtention de la dérogation, l'avis sur l'autorisation d'installer le dispositif d'assainissement non collectif est alors remis, par le SPANC, au pétitionnaire et à la mairie.